

Gouvernement du Québec

Décret 478-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'affectation d'une partie des amendes imposées en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents à l'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 53 de cette loi, le gouvernement du Québec peut ordonner qu'un pourcentage d'une amende imposée en vertu du sous-paragraphe 42(2)d de cette loi soit affecté, conformément à ses instructions, à l'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer ce pourcentage à 15 % et de prévoir que son produit est versé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels constitué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE quinze pour cent de chaque amende imposée par un juge de la Cour du Québec ou un juge de la Cour supérieure en vertu du sous-paragraphe 42(2)d de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents soient versés au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40486

Gouvernement du Québec

Décret 479-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la désignation du directeur de la protection de la jeunesse pour l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8 de l'article 30 de cette loi, le gouvernement du Québec peut désigner une personne ou un groupe de personnes dont l'autorisation est requise pour qu'un adolescent en état d'arrestation puisse être détenu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9 de cet article 30, le gouvernement du Québec peut désigner une personne ou un groupe de personnes qui peut déterminer le lieu où un adolescent qui a été arrêté peut être détenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une personne au Québec pour l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Justice, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention:

QUE, pour l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le directeur de la protection de la jeunesse, agissant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. 34.1), soit la personne désignée dont l'autorisation est requise pour qu'un adolescent en état d'arrestation puisse être détenu et qui peut déterminer le lieu où cet adolescent peut être détenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40487

Gouvernement du Québec

Décret 480-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant autoriser un programme de sanctions extra-judiciaires pour les adolescents

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002;

ATTENDU QUE cette loi permet l'imposition de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 10 de cette loi stipule que le recours à une sanction extrajudiciaire pour un adolescent n'est possible, entre autres, que si cette sanction est prévue dans le cadre d'un programme autorisé par une personne ou un groupe de personnes que désigne le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU' il y a lieu d'instaurer au Québec un tel programme de sanctions extrajudiciaires et de désigner les personnes qui pourront autoriser ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux :

QUE, conformément au sous-paragraphe 10(2)a de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le ministre de la Justice et le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soient les personnes désignées pour autoriser conjointement un programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40488

Gouvernement du Québec

Décret 481-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ au Réseau sentier nature du lac Saint-Pierre pour le financement d'un tronçon de 26 km de piste cyclable

ATTENDU QUE le gouvernement a mis à la disposition de la municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu une enveloppe de 21 M\$ en 2000-2001 pour y relancer l'économie;

ATTENDU QUE le décret 935-2000 du 26 juillet 2000 autorisait le versement d'une subvention de 18 840 000 \$ au Centre local de développement (CLD) du Bas-Richelieu pour le financement de projets et activités et pour le financement des frais de fonctionnement du comité de gestion du Plan de relance;

ATTENDU QUE le ministre des Régions s'est vu confié la gestion d'une partie de l'enveloppe mis à la disposition de la MRC du Bas-Richelieu, soit 2 160 000 \$;

ATTENDU QUE les représentants régionaux désirent financer le tronçon de 26 km du projet de piste cyclable qui reliera les villes de Sorel-Tracy, Saint-Robert, Saint-Michel de Yamaska, Yamaska, Yamaska-Est, Saint-Gérald-Magella et Saint-François-du-Lac au Réseau vert en direction de Drummondville, Nicolet et Lanaudière;

ATTENDU QUE ce projet vise à doter la région d'un équipement touristique et récréatif qui permettra la mise en valeur et la découverte de la réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE les normes en vigueur du Plan de relance du Bas-Richelieu limite à 70 % le taux d'aide et le cumul des aides gouvernementales lorsque le projet est réalisé par un organisme à but non lucratif;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des aides gouvernementales totales de 1 785 000 \$ incluant celle du ministère des Régions (MREG) représentant 80 % du coût total du projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention maximale de 1 300 000 \$ au Réseau sentier nature du lac Saint-Pierre pour finaliser le financement de ce projet de piste cyclable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions :